

LE PRADET (*Var*)

23-ARR-PM-077

**ARRÊTÉ****RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LE MASSIF DE LA COLLE NOIRE  
LES JOURS DE CHASSE AUX SANGLIERS**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet (*Var*), Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2214-3,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 644-2,

**VU** le Code Forestier

**VU** le Code Rural

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021 – 2022 dans le département du Var ;

**VU** la Convention de gestion cynégétique sur le site du massif de la Colle Noire ;

**Considérant** que le massif de la Colle Noire connaît une recrudescence des sangliers ;

**Considérant** que le sanglier est une espèce nuisible dans le département du Var et que la chasse est impérative afin de limiter les dégâts occasionnés chez les riverains du massif ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

**Considérant** que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, notamment l'Association de Chasse du Pradet (ACP) ;

**Considérant** que pour cette pratique se passe sans aucun danger, il convient de règlementer les accès sur les pistes forestières (DFCI)

**ARRÊTONS**

**Article 1** : L'arrêté N°22-ARR-PM-107 du 5 août 2022 portant restriction de circulation sur le massif de la Colle noire est abrogé et remplacé par celui-ci.

**Article 2** : Sur le massif de la Colle Noire, les battues aux sangliers, qui débiteront le mardi 26 septembre 2023, seront autorisées, jusqu'à onze heures (11H), hors vacances scolaires et définies par un calendrier établi chaque année, au début de chaque saison de chasse, et annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Lors de l'organisation de battues, la circulation piétonne, équestre et cycliste dans le périmètre de battue délimité par les panneaux de l'ACP et le présent arrêté, est interdite.

**Article 4** : Le service de la Police Municipale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur les voies, pistes et tous sentiers ouverts au public, au moins quarante-huit heures (48H) avant le jour de chasse, dans la zone définie, pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité, L'ACP, quant à elle, est chargée du balisage de la fermeture des accès, conformément à la réglementation en vigueur, et à son enlèvement dès la fin de chasse.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et Nationale, les agents de l'OFB, de l'ONF et du Conservatoire du littoral sont chargés de veiller au bon fonctionnement des mesures prises. Les contrevenants aux dispositions seront verbalisés au frais, risques et périls des propriétaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché à la police municipale.

**Article 8 :** Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Directeur de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**PLANNING PREVISIONNEL DES BATTUES AUX SANGLIERS**  
**POUR LA SAISON DE CHASSE 2023/2024**

- Mardi 26 septembre 2023
- Samedi 7 octobre 2023
- Mardi 17 octobre 2023
- Mardi 7 novembre 2023
- Samedi 18 novembre 2023
- Mardi 28 novembre 2023
- Samedi 9 décembre 2023
- Mardi 19 décembre 2023
- Mardi 9 janvier 2024
- Samedi 20 janvier 2024
- Mardi 30 janvier 2024
- Samedi 10 février 2024